

WCC-2016-Res-047-FR

Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale

NOTANT que près des deux tiers des océans de la planète sont situés au-delà de la juridiction nationale, et qu'ils procurent de précieux avantages écologiques, économiques, sociaux et culturels ;

INQUIET de constater que la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (ZAJN) diminue fortement du fait de certaines activités humaines, et notant la nécessité de protéger pleinement la diversité biologique dans les zones au-delà de la juridiction nationale (ZAJN), par exemple en créant des réserves marines ou d'autres types d'aires marines protégées ;

RAPPELANT la recommandation émanant du thème transversal « Marin » au Congrès mondial des parcs (Sydney, 2014), préconisant d'augmenter de toute urgence la superficie océanique gérée efficacement et équitablement par un réseau d'AMP bien connectées ou d'autres mesures efficaces de conservation. Ce réseau ciblera la protection tant de la biodiversité que des services écosystémiques et inclura au moins 30% de chaque habitat marin, le but ultime étant de créer un océan réellement durable, dont au moins 30% de la superficie n'accueillera aucune activité extractive ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que le document final du Congrès mondial des parcs de l'UICN (Sydney, 2014) : a) appuyait l'Objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité – d'ici à 2020, au moins 10% des zones marines et côtières sont conservées et b) recommandait la création et l'adoption d'un instrument international dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) pour la protection et la gestion de la biodiversité en haute mer ;

NOTANT que pour atteindre les objectifs dont il a été convenu, des efforts plus vigoureux devront être déployés afin d'établir des AMP au sein de ZAJN ;

RECONNAISSANT que le droit international tel que reflété dans la CNUDM fournit le cadre juridique au sein duquel toutes les activités dans les océans et les mers doivent être menées;

CONSTATANT que les réserves marines jouent un rôle important et sont des outils pour la sauvegarde de la biodiversité ;

CONSCIENT que le processus de la Convention sur la diversité biologique visant à identifier les aires marines d'importance écologique ou biologique dans les ZAJN est un instrument utile pour décrire les zones qui ont besoin d'une protection accrue, mais que l'établissement de mesures de protection relève des États et des organisations intergouvernementales compétentes, conformément au droit international, notamment à la CNUDM ;

RAPPELANT que la résolution 5.074 *Mettre en œuvre la conservation et la gestion durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale* (Jeju, 2012) soutenait la conservation et la gestion durable de la diversité biologique marine dans les ZAJN ; et

SALUANT la Résolution 69/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée par consensus en juin 2015, dans laquelle l'Assemblée générale décidait d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant au titre de la CNUDM visant à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des ZAJN et, à cette fin, décidait de créer un comité préparatoire ;

Le Congrès mondial de la nature, lors de sa session réunie à Hawai'i, États-Unis d'Amérique, du 1er au 10 septembre 2016 :

1. DEMANDE aux États de continuer de contribuer aux travaux du comité préparatoire créé au titre de la Résolution 69/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies afin de soumettre des recommandations à l'Assemblée générale sur les éléments de la version préliminaire d'un

instrument international juridiquement contraignant visant à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les zones au-delà de la juridiction nationale et PRIE les États Membres de faire figurer les mesures suivantes dans leurs recommandations à l'Assemblée générale :

- a. identification rapide, désignation et gestion efficace d'un réseau écologiquement représentatif et bien relié d'AMP¹, y compris les réserves, dans les ZAJN ;
 - b. évaluation des impacts des activités humaines, y compris les effets cumulatifs, sur les ZAJN ;
 - c. réglementation des activités afin de prévenir les effets néfastes négatifs importants sur le milieu marin ;
 - d. mise en place concrète de mesures de suivi, de conformité et d'application ;
 - e. renforcement des capacités et transfert de technologies marines ; et
 - f. partage juste et équitable des avantages liés aux ressources génétiques marines provenant de ZAJN.
2. ENCOURAGE les Membres à appuyer les processus scientifiques permettant la mise en place d'un réseau écologiquement représentatif et bien relié d'APM, y compris les réserves, comme élément du nouvel accord.
 3. EXHORTE les États à demander à l'Assemblée générale des Nations Unies de décider d'organiser en 2018 une conférence intergouvernementale afin d'examiner les éléments et de préciser le texte d'un instrument international juridiquement contraignant aux termes de la CNUDM.
 4. INVITE la Directrice générale, les Commissions et le Secrétariat à fournir un appui technique, ainsi qu'à promouvoir et appuyer les mesures décrites ci-dessus.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.

¹ Les AMP comprennent les aires protégées de l'UICN des catégories I à VI.